

Qu'en est-il du Jeûne surérogatoire avant le « Ramadhân » pour une personne qui doit déjà rattraper des jours ?

SHeikh Muhammad Ibn Uthaymîn (rahimahullâh)

BismiLLehi ar-Rahmâni ar-Rahîm

Question :

Est-il permis de jeûner [des jeûnes surérogatoires] avant d'avoir rattraper des jours manquants [du Ramadhân précédent] ?

Et est-ce que ce jeûne est valide ?

Réponse :

Certains [des gens de science] disent qu'il n'est pas authentique de jeûner de manière surérogatoire avant d'avoir rattraper le jeûne obligatoire, et que celui qu'il le fait commet un péché. Leur argument est que le surérogatoire ne peut primer sur ce qui est obligatoire.

D'autres des gens de science [Ahl al-'Ilm] l'autorisent, tant que le temps n'est pas trop court. Ils disent : Lorsque le temps est suffisant, il est permis de jeûner de manière surérogatoire [1]. C'est comme celui qui fait des prières surérogatoires avant d'accomplir la prière obligatoire. On sait par exemple que le temps de la prière du « Dhur » commence dès l'inclinaison et prend fin quand l'ombre de chaque objet est égale à la longueur de l'objet, et qu'il est permis de la retarder jusqu'à la dernière partie de son temps.

Cet avis est le plus prédominant [de la part des savants] et il est le plus proche de ce qui est juste. Le jeûne est authentique et la personne n'a commis aucun péché, car le raisonnement par analogie [Qiyâs] permet d'aboutir à cette évidence. [2]

Notes

[1] Et cela est aussi l'avis du Madhhab de l'Imâm Abû Hanîfa jusqu'à l'Imâm Mâlik

[2] Kitâb « ach-Charh ul-Mumti' 'ala Zâd il-Mustaqni' » du SHeikh Muhammad Ibn Sâlih Al-'Uthaymîn, vol-6 p.447-448

Tiré du site manhajulhaqq.com